

Les outils de planification concertés mis en place dans le cadre de la politique de l'eau servent la lutte contre la cabanisation. Cette dernière a en effet un impact non négligeable en termes notamment :

- de gestion des eaux usées, sur la qualité des cours d'eau ou des lagunes,
- de fonctionnement hydrodynamique (écoulement de l'eau) et écologique (impact sur des zones humides) des milieux naturels, par l'occupation directe des zones d'expansion des crues ou par remblaiement.

## Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (sdage)

et son application locale (sage) d'habitat permanent



### Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

élaborés par le comité de bassin et soumis à l'approbation de l'État, définissent la politique à mener pour stopper la détérioration des milieux et atteindre le bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines, eaux côtières et eaux de transition (lagunes). Ils fixent pour 6 ans, les grandes priorités, appelées «orientations fondamentales», de gestion équilibrée de la ressource en eau, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, et sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents de planification tels que les SCOT et les PLU.

Le département de l'Hérault est concerné par l'application de deux SDAGE pour la période 2015-2021 :

- pour la plus grande partie du territoire : SDAGE Rhône-Méditerranée,
- pour le bassin versant de l'Agout : SDAGE Adour-Garonne.

### Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

sont élaborés sur un périmètre hydrographique cohérent, pour contribuer à la mise en œuvre du SDAGE, fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, atteindre un équilibre entre la satisfaction des usages et la préservation des milieux.

Ils sont établis par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire (élus, représentants d'usagers, services de l'Etat), et sont approuvés par le préfet.

Les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions des SAGE. Les autres décisions administratives (par exemple les permis de construire) doivent les prendre en compte. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent quant à eux être compatibles avec les objectifs de protection définis.

Dans le département, 7 SAGE sont approuvés (Agout avril 2014, Hérault novembre 2011, Lez-Mosson étangs palavasiens janvier 2015, Basse vallée de l'Aude mai 2017, Orb-libron juillet 2018, Astien août 2018, Thau et Ingril septembre 2018).